



**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Section impôt source

Rue Caroline 9bis
1014 Lausanne

**Aux employeurs, caisses et
institutions versant des
prestations aux travailleurs
frontaliers**

Lausanne, décembre 2011

Accord franco-suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Mesdames et Messieurs,

L'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalier ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5% de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile.

Dans le cadre de la procédure d'exécution visant à l'obtention de cette compensation financière, il est prévu que la masse salariale brute soit déterminée sur la base de renseignements émanant principalement des employeurs et subsidiairement des caisses et institutions. Ainsi, toute personne exerçant une activité lucrative dépendante sur territoire vaudois et bénéficiant du statut **fiscal** de frontalier doit être annoncée auprès de la commune du lieu du siège de l'employeur au moyen des formulaires joints.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'expression « travailleur frontalier » désigne toute personne domiciliée en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne en règle générale chaque jour à son domicile fiscalement déterminant. Ce dernier doit être certifié par l'administration fiscale française au moyen de l'attestation de résidence fiscale française. Au surplus, ne sont pas qualifiés de frontalier, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour leur domicile en raison de la distance ou du temps de trajets (pour plus de détails sur la notion de frontalier, voir les directives aux employeurs et communes du 19 octobre 2010 annexées). Nous relevons encore que la simple détention d'un permis de frontalier (permis G) n'est pas déterminant. En cas de doute quant au statut applicable à un employé, nous vous recommandons de nous contacter.

Les autorités communales compétentes ainsi que l'Administration cantonale des impôts, section impôt source se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Administration cantonale des impôts
Division Administrative
Section Impôt source**

Annexes : -formulaire 21'045 Directives

- formulaire interactif 21'042-A
- formulaire interactif 21'042-B
- formulaire interactif 21'043-A
- lettre-circulaire du 19.10.2010 - Définition de la notion de frontalier